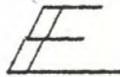

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL-----
SECRETARIAT D'ETAT AUX EAUX ET FORETS.



EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant l'usage des armes par les agents des Eaux et Forêts, des Parcs nationaux et par les Lieutenants de chasse

Plusieurs années de sécheresse aggravée par une diminution du cheptel domestique ont entraîné une pénurie grave de protéines animales dans le Sahel.

Certaines populations, en conséquence, se sont tournées vers la faune sauvage.

En outre la vente des trophées et dépouilles d'animaux sauvages (ivoire, peaux tachetées, cornages, etc...) est devenue une importante source de revenu occasionnée par le développement du tourisme dans les pays Africains.

Le Sénégal Oriental, encore giboyeux grâce à l'application d'une politique rationnelle de protection et d'exploitation de la faune, connaît depuis plusieurs années de nombreuses incursions de chasseurs qui, après avoir décimé le cheptel sauvage dans leur pays, viennent braconner au Sénégal.

Fortement armés de fusils de chasse et d'armes de guerre les braconniers s'installent dans les terrains de chasse les plus riches à partir de février ou mars.

Décidés à tout, ils intimident les populations locales et les forcent au silence.

Bénéficiant ainsi de la complicité des populations, les braconniers étrangers constituent un danger réel pour la survie de la grande faune du Sénégal Oriental.

.../...

.../...

A la fin de leur séjour les braconniers repartent en avril lourdement chargés de leur butin.

En bandes organisées et armées ils violent ainsi le territoire national et n'hésitent pas à tirer sur les gardes faune ou toute personne qui essaie de s'opposer à leur dessein.

Plusieurs agents ont déjà été blessés dont certains grièvement ; même des soldats de l'Armée nationale sont morts au cours d'une opération contre les braconniers.

Le Parc national de Niokholo Koba et la zone d'Intérêt cynégétique de la Falémé sont les zones les plus concernées par le braconnage.

Les animaux les plus recherchés sont ceux pouvant fournir de l'ivoire ou beaucoup de viande : éléphants, buffles, hippotragues, élans de derby, cobs, etc.

Plus de vingt éléphants ont été abattus par les braconniers au Sénégal Oriental au cours de ces dernières années.

Le braconnage frontalier est donc en train de remettre en cause toute la politique sénégalaise de protection et de gestion de la faune.

En même temps, il menace gravement la vie des agents qui concourent à la conservation de la faune.

Des mesures énergiques doivent être prises rapidement pour mettre un terme à la violation du territoire national, à la menace qui plane sur les gardes de faune et les agents des Eaux et Forêts et pour enrayer définitivement le fléau.

Entre autres mesures, les agents forestiers, des Parcs nationaux et les Lieutenants de chasse, doivent pouvoir tirer à vue et rester dans la légalité quand le ou les braconniers n'obtempèrent pas à leur sommations répétées ou offrent une résistance dangereuse.

C'est l'objet du présent projet de loi que je soumets à votre approbation.

Le Président de la République

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

131427

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions du Développement rural, de la Législation et du Travail.-

sur

le Projet de loi n° 50/80 autorisant l'usage des armes par les agents des Eaux et Forêts et les Parcs nationaux. et par les lieutenants de chasse.-

Par

Monsieur Sada D I A.-

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions du Développement rural, de la Législation et du Travail s'est réunie le 20 Août 1980 à partir du 15 H 30, sous la présidence de Monsieur Ousmane SECK, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 50/80 autorisant l'usage des armes par les Agents des Eaux et Forêts et des Parcs nationaux.

Dans sa communication, le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts a rappelé :

1°) la diminution du cheptel domestique, conséquence de plusieurs années de sécheresse dans les pays du Sahel qui a entraîné une pénurie de plus en plus grave de protéines animales,

2°) la tendance pour certaines populations à se tourner vers la faune sauvage,

3°) l'importance des revenus tirés du commerce^{de}/trophées et de dépouilles d'animaux(ivoire, peaux tachetées, cornes) grâce au développement sans cesse croissant du tourisme dans les pays africains.

4°) la politique rationnelle de protection et d'exploitation de la faune du Gouvernement Sénégalais qui fait que le Niokolo Koba et sa zone tampon dans le S.O restent les derniers endroits giboyeux de la sous région.

C'est pourquoi, dira-t-il, depuis plusieurs années notre pays est le théâtre d'incursions de chasseurs étrangers qui ont détruit le cheptel sauvage de leur pays et qui viennent braconner au Sénégal.

Fortement armés de fusils de chasse et d'armes de guerre, décidés à tout, ces braconniers, outre, qu'ils détruisent nos réserves de faunes, sont devenus danger pour nos populations tout comme pour les agents des Eaux et Forêts et des Parcs nationaux sur qui ils n'hésitent pas à tirer.

..//..

- 2 -

Le braconnage frontalier est donc en train de remettre en cause toute notre politique de protection et de gestion de faune et menacer gravement la vie des agents qui concourent à la conservation de cette faune.

Aussi, conclut le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, pour mettre un terme à la violation répétée du territoire national et enrayer définitivement le fléau, les Agents des Eaux et Forêts et des Parcs nationaux, en service commandé doivent pouvoir tirer à vue et rester dans la légalité quand le ou les braconniers n'obtempèrent pas à leurs sommations répétées ou opposent une résistance dangereuse.

Dans le débat qui s'en est suivi, plusieurs députés ont évoqué, en termes émouvants, les circonstances dans lesquelles sont morts des soldats sénégalais dans le parc, l'insécurité totale dans laquelle vivent nos populations, le danger auquel s'exposent les agents des Eaux et Forêts et des Parcs nationaux en service commandé et ont vivement félicité le Gouvernement.

D'autres élus ont cependant demandé au Gouvernement de prendre toutes les dispositions pour éviter un usage abusif de ces armes et des règlements de compte dans une zone où la chasse et la cueillette jouent encore un rôle déterminant dans l'alimentation de la population.

par le Secrétaire

Après les remerciements et les apaisements faits/d'Etat pour les uns et pour les autres, l'intercommission constituée par les commissions du Développement rural, de la Législation et du Travail a, dans son unanimité, approuvé le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant s'il n'appelle de votre part d'observations majeures./.

18/11/27
/ / / n° 80.43 /

relative à l'usage des armes par les agents des Eaux, Forêts et Chasses et des parcs nationaux.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 22 août 1980,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Hormis le cas de légitime défense, l'agent en uniforme des Eaux, Forêts et Chasses ou des parcs nationaux ne peut faire usage de ses armes que dans les circonstances suivantes ;

1°) lorsque le braconnier armé, surpris dans une zone de protection de la faune, et invité à s'arrêter par des sommations répétées de : "Halte - agent des Eaux, Forêts et Chasses (ou des parcs nationaux)" faites à haute voix, cherche à échapper à sa garde ou à ses investigations et ne peut être contraint à s'arrêter que par l'usage des armes ;

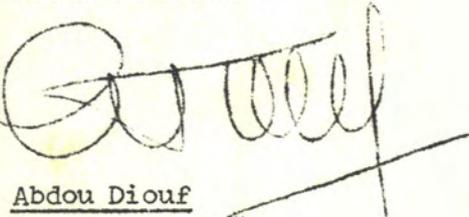
2°) lorsque les véhicules, embarcation ou autre moyen de transport suspects utilisés par le braconnier armé dans une zone de protection de la faune, ne peuvent être immobilisés autrement, le conducteur n'obtempérant pas à l'ordre d'arrêt.

Les dispositions de l'article 316 du Code pénal s'appliquent lorsqu'il est fait usage des armes dans les conditions s'indiquées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 25 août 1980

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf

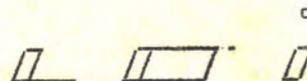


Léopold Sédar Senghor

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 44



relative à l'usage des armes par les agents des Eaux, Forêts et Chasses et des parcs nationaux.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 22 Août 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Hormis le cas de légitime défense, l'agent en uniforme des Eaux, Forêts et Chasses ou des parcs nationaux ne peut faire usage de ses armes que dans les circonstances suivantes ;

1°) lorsque le braconnier armé, surpris dans une zone de protection de la faune, et invité à s'arrêter par des sommations répétées de : "Halte - agent des Eaux, Forêts et Chasses (ou des parcs nationaux)" faites à haute voix, cherche à échapper à sa garde ou à ses investigations et ne peut être contraint à s'arrêter que par l'usage des armes ;

2°) lorsque les véhicules, embarcation ou autre moyen de transport suspects utilisés par le braconnier armé dans une zone de protection de la faune, ne peuvent être immobilisés autrement, le conducteur n'obtempérant pas à l'ordre d'arrêt.

Les dispositions de l'article 316 du Code pénal s'appliquent lorsqu'il est fait usage des armes dans les conditions sus-indiquées.

DAKAR, le 22 Août 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.